

Fabrik, eine Kontrolle zusteht, verstanden hat, wobei allerdings bedauert werden mag, daß das Gesetz über die rechtliche Stellung dieser Kassen keine nähern, deren Bestand und Schicksal z. B. für den Fall des Konkurses des Fabrikherrn sichernden, Bestimmungen getroffen hat.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das angefochtene Urtheil des Kantonsgerichtes des Kantons Appenzell S.-Rh. vom 24. Februar 1887 wird dahin abgeändert, daß die Klage wegen mangelnder Aktivlegitimation der Klägerin abgewiesen wird.

36. Arrêt du 7 Mai 1887, dans la cause
de la Banque cantonale vaudoise, contre « la Liberté. »

Par arrêt du 25 Février 1887, la Cour d'Appel du canton de Fribourg a débouté la Banque cantonale des conclusions par elle prises en la cause, et tendant à ce que le journal *la Liberté*, soit l'imprimerie catholique à Fribourg, soit condamné à reconnaître :

A. Que lui ou les personnes dont il est responsable a commis, sans droit, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, une faute grave en publiant dans le N° 75 du 2 Avril 1886, un télégramme daté de Lausanne, portant que la direction de la Banque cantonale vaudoise aurait reçu des observations du bureau du Contrôle fédéral des banques d'émission.

B. Qu'en conséquence il a l'obligation d'acquitter à la Banque instante, à titre de dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suivants du code fédéral des obligations, et sous réserve de la modération du juge, une somme de dix mille francs.

Par le même arrêt, la Cour admet le journal *la Liberté* dans sa conclusion prise en libération de celles de la partie demanderesse.

C'est contre cet arrêt que la Banque cantonale recourt au Tribunal fédéral, pour fausse application des art. 50 et suivants C. O.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties reprennent les conclusions formulées devant les instances cantonales : la partie recourante reconnaît qu'il y aura lieu en tout cas de réduire considérablement le chiffre des siennes. Elle déclare en outre renoncer à réclamer le montant minime du dommage effectif qu'elle a dû supporter pour frais de circulaires, dépêches, etc., occasionnés par la nécessité de démentir le télégramme cause du litige.

Statuant en la cause et considérant en fait et en droit :

1° Dans son N° 75 du 2 Avril 1886, le journal *la Liberté*, paraissant à Fribourg, a publié dans ses colonnes un télégramme daté de Lausanne de la teneur suivante :

» Lausanne, 1^{er} Avril.

« On dit ici que la direction de la Banque cantonale vaudoise aurait reçu des observations de la part du bureau » du Contrôle fédéral des banques d'émission. »

Le journal lausannois *l'Estafette* a reproduit cette nouvelle dans son numéro du 2 Avril, puis l'a démentie le lendemain, 3 Avril. Le 4 dit, la direction de la Banque cantonale a invité la rédaction de ce journal à porter à la connaissance du public que le fait signalé par *la Liberté* de Fribourg est absolument faux, et le 5 la même direction ayant reproché à *l'Estafette* « la légèreté coupable avec laquelle elle avait reproduit la dépêche de *la Liberté*, » la rédaction de ce journal lui a répondu, entre autres, que cette nouvelle ne pouvait porter aucune atteinte au crédit et à la considération de la Banque cantonale vaudoise.

Par exploit notifié le 8 du même mois, la dite Banque a sommé l'administration du journal *la Liberté* d'avoir à décliner le nom de l'auteur de la dépêche du 1^{er} Avril ; mais il n'a été donné aucune suite à cette sommation.

La Banque cantonale vaudoise ayant fait assigner l'administration défenderesse devant le Tribunal de la Sarine, elle y

a pris les conclusions plus haut ténorisées. Après avoir entendu comme témoin MM. Otto Scherer, inspecteur des banques d'émission suisses, à Berne, et Mottier, contrôleur de la Banque cantonale vaudoise, le Tribunal, par jugement du 17 Décembre 1886, a débouté la demanderesse de ses conclusions : ce jugement a été maintenu par l'arrêt dont est recours.

2° C'est la Banque cantonale vaudoise et non ses employés, qui figure comme demanderesse au procès ; ces derniers n'étant point partie, il est sans intérêt de rechercher si, et éventuellement dans quelle mesure, la publication du télégramme incriminé peut leur avoir causé un dommage matériel ou porté atteinte à leur situation personnelle.

3° En ce qui concerne le dit télégramme, il est incontestable que, bien qu'il ait coïncidé avec les observations faites à la Banque cantonale par le Conseil fédéral au sujet de l'obligation de déposer à la Caisse fédérale le montant, impayé, de billets d'une ancienne émission, il n'en était pas moins inexact, en ce sens qu'aucune observation n'avait été adressée à cet établissement de crédit par le bureau du Contrôle fédéral des banques d'émission, et l'affirmation de ce fait faux, à quelques semaines de distance du jugement rendu par les Assises fédérales contre la Banque de Genève, devait faire croire au lecteur qu'il s'agissait de faits semblables à la charge de la Banque cantonale vaudoise, soit du défaut de la couverture métallique de 40 % du montant des billets mis en circulation par cet établissement.

Bien qu'il n'ait pas été établi que la Banque cantonale vaudoise ait subi, de ce chef, une atteinte appréciable à son crédit, et qu'au contraire, durant les mois qui ont suivi la publication du télégramme incriminé, ses actions aient sensiblement monté, il n'en est pas moins vrai que ce résultat doit être attribué, au moins en partie, à la circonstance que cet établissement, immédiatement après l'apparition du télégramme de *la Liberté*, s'est empressé de démentir catégoriquement ce faux bruit par télégrammes, correspondances, communications téléphoniques, etc.

Les frais occasionnés à la demanderesse par ces mesures

constituent évidemment à son préjudice un dommage, peu considérable sans doute, de l'aveu même de la demanderesse, mais appréciable, dont l'auteur lui doit réparation, aux termes des art. 50, 51, C. O.

4° Or, s'il résulte des constatations de fait de l'arrêt dont est recours, — lesquelles lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — qu'en publiant son télégramme, le journal *la Liberté* n'a pas causé ce dommage à dessein, soit dolosivement, il ressort néanmoins de toutes les circonstances de la cause que la publication du télégramme du 1^{er} Avril eût pu, sans les démentis immédiats et répétés de la demanderesse, nuire, au moins momentanément, en quelque mesure à son crédit, et que cette publication constitue, à la charge du journal qui l'a effectuée, une négligence, ou une imprudence qui obligerait le dit journal à réparer le dommage causé, soit les frais occasionnés à la Banque par les correspondances, télégrammes, etc., susvisés. Le conseil de la demanderesse ayant toutefois déclaré ne vouloir réclamer aucuns dommages-intérêts de ce chef, il n'y a pas lieu, vu cette renonciation, à lui allouer d'indemnité pour le coût des écritures et démarches en question.

5° La publication du télégramme du 1^{er} Avril n'a, en tout cas, comme cela résulte des constatations qui précèdent, pas porté une atteinte grave à la situation de la Banque recourante ; il s'ensuit que l'art. 55 invoqué spécialement par la recourante n'est pas applicable à l'espèce, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si, en particulier, les dispositions de cet article, — autorisant l'allocation, par le juge, même alors qu'aucun dommage matériel ne serait établi, d'une indemnité équitable, en cas d'atteinte grave à la situation personnelle, — doivent être étendues aux personnes juridiques ou restreintes aux seules personnes physiques.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de la Banque cantonale vaudoise est écarté, et

l'arrêt rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 22 Février 1887, est maintenu dans le sens des considérants qui précèdent, tant au fond que sur les dépens.

37. Urtheil vom 20. Mai 1887 in Sachen Schaller und Schwegler gegen Kaufmann.

A. Durch Urtheil vom 11. Februar 1887 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

1. Die Kläger, Kinder Kaufmann seien am Konkurse des A. Kaufmann im Tellenbach, Willisau-Land, bei ihrer Eingabe in V. Klasse Biffer 10 mit Ausnahme des fallen gelassenen Pfandrechtes auf der Gült von 2500 Fr. allseitig beschützt und die Beklagten mit den dagegen erhobenen Bestreitungen abgewiesen.

2. Soweit über die ergangenen Prozeszkosten bereits definitiv entschieden wurde, habe es hiebei sein Bewenden. Im Weiteren haben die Kläger die Hälfte ihrer Advokaturkosten in erster Instanz, sowie ihre sämtlichen persönlichen Parteikosten an sich zu tragen; alle übrigen Kosten, inbegriffen jene des adcirten Aehermann fallen dagegen den Beklagten zur Last.

Dieselben haben daher an Kosten zu vergüten:

a. dem Anwalte des adcirten Aehermann, Herrn Fürsprech Koller, 32 Fr. 35 Cts.;

b. den Klägern 220 Fr. 25 Cts., inbegriffen 52 Fr. 35 Cts. von denselben vorgeschossene Subzialien.

3. An ihre Anwälte haben zu bezahlen:

a. Kläger an Herrn Fürsprech Hochstrasser 362 Fr. 50 Cts., inbegriffen 52 Fr. 35 Cts. vorgeschossene Subzialien (per Salvo);

b. Beklagte an Herrn Fürsprech Dr. Weibel (laut erstinstanzlicher Festsetzung) 182 Fr. 70 Cts. (inbegriffen 20 Fr. deponirte Gerichtskosten) und an Herrn Fürsprech Dr. Allgäuer 265 Fr. 25 Cts. (inbegriffen 20 Fr. deponirte Gerichtskosten).

B. Gegen dieses Urtheil erklärten die Beklagten die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt: das Bundesgericht wolle erkennen, die

Klärer seien mit ihrer Vindikation der Fahrhaben laut Klagespezifikation B abzuweisen und haben letztere Fahrnisse in die Konkursmasse zu fallen, unter Kostenfolge für die Klärer. Dagegen beantragt der Anwalt der Klärer, es sei die gegnerische Beschwerde abzuweisen und das Appellationsurtheil zu bestätigen unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In thatsächlicher Beziehung stellt die Vorinstanz Folgendes fest: Alois Kaufmann, Müller, im Tellenbach, Willisau-Land, schuldete seinen Kindern Adolf, Anton, Maria und Luise Kaufmann, den gegenwärtigen Klägern, an Muttergut den Betrag von 8896 Fr. 58 Cts. Hiesfür war gegen ihn Betreibung angehoben worden und dieselbe war am 5. November 1883 bis zum zweiten Aufrechnungsbegehren vorgeschritten. Am 21. November 1883 trat Alois Kaufmann seinen, durch den außerordentlichen Beistand Hermann Häfliger in Willisau vertretenen Kindern für ihre Muttergutsansprüche eine Reihe von Fahrhabegenständen (Lebwaare, Haus- und Feldgeräthschaften, Vorräthe an Lebensmitteln u. s. w.) im Gesamtschätzungswerthe von 8880 Fr. an Zahlungsstatt ab. Dem Abtreter wurde gestattet, von den abgetretenen Fahrhabestücken einige zu veräußern, wogegen derselbe versprach, den Erlös hiesfür in die Depostalkasse von Willisau-Land abzugeben, und zu Sicherung der Erfüllung dieser Verpflichtung eine Gült von 2500 Fr. auf Heimwesen Guggi zu Willisau-Land hingab. Die über dieses Rechtsgeschäft errichtete Urkunde ist unterzeichnet vom „Abtreter“ Alois Kaufmann, vom außerordentlichen Beistande Häfliger, welcher erklärt, Namens der Kinder Kaufmann die fraglichen Gegenstände im angegebenen Werthe und unter den angegebenen Bedingungen zu übernehmen, und endlich von Josef Peter, Waisenvogt, als „zugezogenem Beamten“, welcher dabei erklärt, es habe die Uebergabe der Fahrhabegenstände am Tage der Ausstellung des Aktes in seiner Gegenwart und unter seiner Mitwirkung stattgefunden, in der Weise, daß Alois Kaufmann dieselben seinen Kindern und deren Vertreter übergeben und letztere davon Besitz genommen haben. Dieser Akt wurde vom Gemeinderathe Willisau-Land am 24. November 1883 vormundtschaftlich genehmigt und zwar in Erwägung: „1. Daß